

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.918 du 16 décembre 2011

A. 188.689/VIII-6415

En cause : **LIERNEUX** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Pierre DERROY, avocat,
avenue Marie de Hongrie 18 bte 6
1083 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Bruno LOMBAERT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 juin 2008 par Pierre LIERNEUX
tendant, d'une part, à la suspension de :

- " 1. l'Arrêté royal, de n° inconnu et de date inconnue du requérant, par lequel est nommé au poste d'attaché «19^{ème} siècle (1789-1914)» au Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire M. Piet VELDEMAN, acte dont mention n'a pas été publiée au Moniteur Belge à ce jour, à la connaissance du requérant, et dont aucune notification n'a été faite au requérant; le requérant n'a eu connaissance de l'existence manifeste de cette nomination que parce que M. Piet VELDEMAN a effectivement pris ses fonctions au sein du Musée de l'Armée en date de ce 1^{er} juin 2008;
2. Les décisions d'appréciation des titres et mérites des candidats prises par le jury prévu pour le poste d'attaché «19^{ème} siècle», et particulièrement les appréciations effectuées à l'égard de la candidature du requérant à ce poste, tant en «première instance» que sur recours réglementaire accompli par le requérant, en comparaison avec les appréciations tenues pour le candidat retenu, et au besoin les autres candidats, en date des 3 avril 2007 et 1^{er} octobre 2007;
3. La décision interne du jury pour le poste d'attaché «19^{ème} siècle» par laquelle ce jury a décidé d'établir des répartitions de points et des plafonds de points à accorder aux candidats, dans le cadre de la comparaison de leurs titres et

mérites pour ce poste, décision prise apparemment en avril 2007 et qui n'a jamais été notifiée ni portée à la connaissance du requérant";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 188.841 du 16 décembre 2008, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Mathieu THOMAS, loco Mes Nicole CAHEN et Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAGMAN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 décembre 2011, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. VANDERNACHT.